

## Statut juridique des Drapeaux Occasions

Nos clients nous interrogent quotidiennement quant au statut juridique des drapeaux publicitaires portant les mentions " Occasion" qu'ils souhaitent installer sur leur parc auto VO.

Voici les questions que vous nous posez régulièrement :

1. Un drapeau de PLV auto peut-il être considéré comme une enseigne ?
2. Un drapeau de PUB Auto est-il soumis à une autorisation préalable de mairie ?

Ci-après les réponses :

### 1. Un drapeau n'est ni une enseigne, ni une pré-enseigne, c'est un objet Publicitaire

"Il convient de rappeler que **les drapeaux ne constituent pas des enseignes** au sens du point 2 de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, **ainsi que des pré-enseignes** (point 3° de l'article précité) dans la mesure où une telle qualification leur est difficilement envisageable. **En revanche, ils constituent des publicités** au sens du point 1° de l'article précité." *Le code de l'environnement permet donc formellement de qualifier les drapeaux en objets publicitaires.*

**Article L581-3** - Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 - Au sens du présent chapitre :

1° **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, **toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### 2. L'autorisation d'installation ne concerne pas les drapeaux

"Pour les publicités, le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes n'apporte que des modifications mineures. En effet, ce Décret concernant surtout les enseignes, pré-enseignes, publicités lumineuses, dispositions publicitaires murales, bâches publicitaires, publicités dans les aéroports et gares ferroviaires, et le règlement local de publicité. A cet égard, il est utile de rappeler que **les drapeaux ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux autorisations** (sauf si ces drapeaux ont vocation à être implantés dans des zones protégées). De même, le Décret reprend les zones traditionnelles d'interdiction d'affichage et n'apporte qu'une seule modification pour les dispositifs murales et non pour les drapeaux."

*Vous pouvez installer des drapeaux de PLV sur votre parc VO/VN, ils ne sont pas soumis à autorisation de la part de la mairie.*